VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Date de la convocation : 03 décembre 2024

Conseillers en exercice : *33*

PRESIDENT : LORGEOUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEOUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mmes DOYON, ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. GUENIN, CORDONNIER, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. GUENIN,

ABSENTS : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

M. GUENIN, Conseiller Municipal, arrive en séance à 19 h 18, pendant l'exposé de la question n° 24/05 - 06 : "Nouvelles redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et d'assainissement - Instauration de contre-valeurs" et prend part au vote.

NOUVELLES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - INSTAURATION DE CONTRE-VALEURS - N° 24/05 - 06

Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-4 à 6, et articles D.213-48-12-1 à 13, et D.213-48-35-1 et 2, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

.../...

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

1. **une redevance « consommation d'eau potable » dont :**
   - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
   - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
   - le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
     Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

   Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2. **deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.**

   Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :
   - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables, au début de l'année civile qui suit ;
   - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, soit 0,10 € pour 2025 ;
   - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
   - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
   - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

   Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :
   - Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables, au début de l'année civile qui suit ;
   - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne, soit 0,28 € pour 2025 ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration). Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé, pour l'année 2025, le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 €/m^3, celui de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €/m^3, et celui de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif à 0,28 €/m^3.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année), et à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour les redevances pour performances des réseaux d'eau potable et d'assainissement, qui doivent être répercutées sur chaque usager du service public d'eau potable et d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendue et assainie.

Il est proposé de :

- fixer à **0,02 €/m^3 la contre-valeur** correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- fixer à **0,084 €/m^3 la contre-valeur** correspondant à la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de ces nouvelles redevances, et à signer tout document afférent."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, de :

- fixer à **0,02 €/m³ la contre-valeur** correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- fixer à **0,084 €/m³ la contre-valeur** correspondant à la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025 ;
- autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de ces nouvelles redevances, et à signer tout document afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le 11 DEC 2024

Mis en ligne sur le site internet le 11 DEC 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr

Pour Copie Conforme,

Le Maire, **La secrétaire,**

MAIRIE DE ROMORANTIN-LANTHENAY (L.-E.-C.)

Jeanny LORGEOUX **Laurence MERCIER**